

## ACCORD-CADRE TELETRAVAIL FONCTION PUBLIQUE -13 juillet 2021

### Mesures applicables

Télétravail	Fonction Publique d'Etat (FPE)	Fonction Publique Territoriale (FPT)	Fonction Publique Hospitalière (FPH)
Définition	critère de base le volontariat de l'agent	Idem	Idem
Conditions d'examen de la demande de télétravail	Présentation d'une demande écrite de l'agent auprès de sa hiérarchie qui a un mois pour se prononcer	Idem	Idem
Refus de télétravailler et possibilité de contester	Si refus de l'administration, entretien préalable obligatoire avec l'agent et motivation de la décision de refus. Possibilité pour l'agent de saisir la CAP ou CCP compétente.	Idem	Idem
Eligibilité	En fonction des activités exercées et non des postes occupés. Eligibilité des activités à déterminer lors d'un dialogue social de proximité	Idem	Idem
Durée maximale légale hebdomadaire	3 jours hebdomadaires maximum pour un agent à temps plein <b>SAUF EN CAS DE SITUATIONS SPECIFIQUES : agents en situation de handicap, femmes enceintes (autorisation sans avis préalable du médecin du travail), proches-aidants...</b>	Idem	Idem
Fourniture des moyens matériels	Fourniture par l'employeur de l'accès aux outils numériques nécessaires pour l'exercice de leurs activités (équipements informatiques, accès à distance aux applications métier, réseaux..)	Idem	Idem

Télétravail	Fonction Publique d'Etat (FPE)	Fonction Publique Territoriale (FPT)	Fonction Publique Hospitalière (FPH)
Formation spécifique au télétravail	Accompagnement par la formation des agents en télétravail ou non ainsi que des encadrants pour sa mise en œuvre. Possibilité de désigner un référent dédié au déploiement du télétravail.	Idem	Idem
Mise en place du télétravail soumise à l'avis des instances consultatives	Saisines obligatoires des instances consultatives sur les règles internes de mise en œuvre du télétravail.	Idem	Idem
Modalités de télétravail	Variabilité en fonction des missions exercées et de la diversité des employeurs publics. Possibilité d'exercer le télétravail à domicile, dans un autre lieu privé ou encore dans un lieu à usage professionnel (espaces partagés, tiers-lieux) (lieux cumulatifs). <b>ATTENTION : obligation pour tous les lieux de respecter les contraintes de sécurité, de confidentialité ou encore de protection des données inhérentes aux activités de l'agent</b>	Idem	Idem
Consécration d'un droit à la déconnexion	Droit à la déconnexion en dehors du temps de travail pour assurer les temps légaux de repos, de congés ainsi que le droit au respect de la vie personnelle	Idem	Idem
Reversibilité	Possibilité pour l'administration ou agent (sans motivation) de mettre fin au télétravail par écrit. Application d'un délai de prévenance d'un mois ou deux (selon si intervient lors de la période d'adaptation ou pas). Obligation pour l'administration de motiver sa décision eu égard à l'intérêt du service et de recevoir l'agent en entretien préalable.	Idem	Idem

Indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail	Octroi d'une indemnité forfaitaire de 2,5 euros par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement dans la limite d'un montant de 220 euros annuels, versée trimestriellement. Adoption prochaine d'un décret et d'un arrêté pour application de ces dispositions d'ici le 1er septembre 2021	Application du principe de libre administration des collectivités territoriales. Opportunité d'octroyer ou non une indemnisation des frais liés à la pratique du télétravail et détermination libre de son montant éventuel	Même mesure que celle applicable pour la FPE
Obligation d'engager des négociations sur la base de cet accord-cadre en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail	<b>Obligation remplie AU PLUS TARD AU 31 décembre 2021.</b> Conservation en l'état des accords existants en cas de conformité avec l'accord-cadre. En cas de contradiction entre l'accord-cadre et les accords existants, non application des dispositions des accords existants à la date du 13 juillet 2021, date de signature dudit accord. Incitation à rouvrir les négociations sur les sujets absents au sein des accords déjà existants	<b>Obligation remplie AU PLUS TARD au 31 décembre 2021.</b> Possibilité de compléter par avenant sur la base de l'accord-cadre les accords déjà existants ou de les renégocier (si sujets absents). En cas de conformité à l'accord-cadre, conservation en l'état des accords déjà existants	<b>Obligation remplie AU PLUS TARD au 31 décembre 2021.</b> Possibilité de compléter par avenant sur la base de l'accord-cadre les accords déjà existants ou de les renégocier (si sujets absents). En cas de conformité à l'accord-cadre, conservation en l'état des accords déjà existants